

Aide-mémoire – Loi omnibus du ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie (MEIE)
Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d’allègement du fardeau réglementaire et administratif - Sanction

Formulaire de documentation

Mesure : Alléger la présentation d’un document numérisé en abolissant l’obligation de joindre un formulaire de documentation

Avant l’entrée en vigueur	Après l’entrée en vigueur	Date d’entrée en vigueur
Tout document numérisé présenté pour inscription au Registre foncier doit être accompagné d’un formulaire de documentation dûment rempli et signé numériquement par le professionnel ou la professionnelle qui a effectué la numérisation (art. 2982.1 Code civil du Québec (C.c.Q.) et 37.1 Règlement sur la publicité foncière). En cas d’erreur relevée dans les informations transmises dans le formulaire ou s’il est incomplet, l’Officier doit refuser la réquisition d’inscription. Or, ces refus sont nombreux, ce qui génère plus de travail pour la clientèle qui doit corriger le formulaire et transmettre à nouveau sa réquisition.	L’obligation de produire un formulaire de documentation sera abolie et remplacée par une attestation simple du professionnel ou de la professionnelle indiquant que l’information contenue dans le document numérisé constitue une reproduction fidèle de celle que contient le document original. L’attestation prévue par cette mesure sera intégrée à même le parcours du service en ligne de réquisition d’inscription (SLRI) ou l’un des outils d’inscription spécialisés offerts par des fournisseurs de services connus. Cette attestation tiendra alors lieu de la documentation prévue à l’article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information (chapitre C- 1.1). La présentation d’un document numérisé sera ainsi simplifiée.	À la date qui sera déterminée par le gouvernement

Avis de changement de nom du titulaire ou du constituant d’un droit publié

Mesure : Alléger la publication d’un avis de changement de nom en abolissant l’obligation de joindre le document constatant ce changement

Avant l’entrée en vigueur	Après l’entrée en vigueur	Date d’entrée en vigueur
L’avis de changement de nom du titulaire ou du constituant d’un droit publié doit, lors de sa présentation pour inscription au Registre foncier, être accompagné d’une copie certifiée du document qui constate le changement de nom (art. 3015 C.c.Q.). L’avis doit être attesté par un notaire ou un avocat, ou encore par deux témoins, dont l’un est assermenté. Lorsque le document constatant le changement de nom est absent, ou qu’il ne s’agit pas d’une copie certifiée conforme, l’Officier doit refuser la réquisition. Par ailleurs, le document qui constate le changement de nom d’une personne physique contient des renseignements personnels, notamment la date et le lieu de naissance.	Le document constatant le changement de nom n’aura plus à être produit. L’avis devra simplement y faire référence. L’exactitude du contenu de l’avis devra être attestée par un notaire ou un avocat pour assurer la fiabilité des avis publiés. La présentation de l’avis de changement de nom sera ainsi simplifiée et la protection des renseignements personnels sera renforcée.	9 mai 2025

Aide-mémoire – Loi omnibus du ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie (MEIE)

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d’allègement du fardeau réglementaire et administratif - Sanction

Transmission de créance d’une société dissoute à son actionnaire unique

Mesure : Faciliter la transmission de créance d’une société dissoute à son actionnaire unique par la publication d’un avis

Avant l’entrée en vigueur	Après l’entrée en vigueur	Date d’entrée en vigueur
Lorsqu’une créance hypothécaire détenue par une société n’a pas fait l’objet d’un acte bilatéral de transfert à son actionnaire unique avant la dissolution de la société, l’Officier de la publicité foncière doit se conformer aux règles du C.c.Q. et exiger une cession de créance par le ministre des Finances, aux droits de la société dissoute, en faveur de l’ancien actionnaire unique afin que ce dernier puisse consentir à la radiation dont le créancier inscrit sur dans le Registre foncier est la société dissoute. Cette exigence implique des délais et des frais pour la clientèle qui souhaite publier une radiation dans un tel contexte.	La transmission de la créance d’une société dissoute à son actionnaire unique pourra être publiée au Registre foncier au moyen d’un avis mentionnant notamment qu’il y a eu dissolution de la société par déclaration de l’actionnaire unique en vertu de l’article 312 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1). Cet avis devra être attesté par un notaire ou un avocat. Aucun document n’aura à être joint à l’avis. La publication de ce type de réquisition sera beaucoup plus simple et rapide pour la clientèle.	9 mai 2025

Mégadocuments (radiations et cessions de créance)

Mesure : Limiter le volume des mégadocuments

Avant l’entrée en vigueur	Après l’entrée en vigueur	Date d’entrée en vigueur
Certaines réquisitions d’inscription de radiation ou de cession de créance présentées au Registre foncier sont très volumineuses. Elles peuvent contenir jusqu’à une centaine d’actes à radier ou de créances à céder. On qualifie ces réquisitions d’inscription de « mégadocuments ». Ces réquisitions contiennent souvent beaucoup de renseignements pêle-mêle (créanciers, actes, lots) qui n’ont pas toujours de liens entre eux. Cette situation augmente les délais de traitement et complique grandement la consultation par la clientèle par la suite. Aucune disposition légale ne prévoit de limite quant au nombre d’actes radiés ou de créances cédées référés dans chacune des réquisitions.	Les actes radiés ou les créances cédées devront avoir un lien entre eux pour être regroupés au sein d’une même réquisition (même immeuble ou même débiteur). Le traitement de ces réquisitions sera alors plus rapide et la consultation plus facile pour la clientèle.	9 mai 2025